



Check-list des documents à fournir en vue de la reconnaissance des laboratoires conformément à l'ordonnance sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative (OACA)

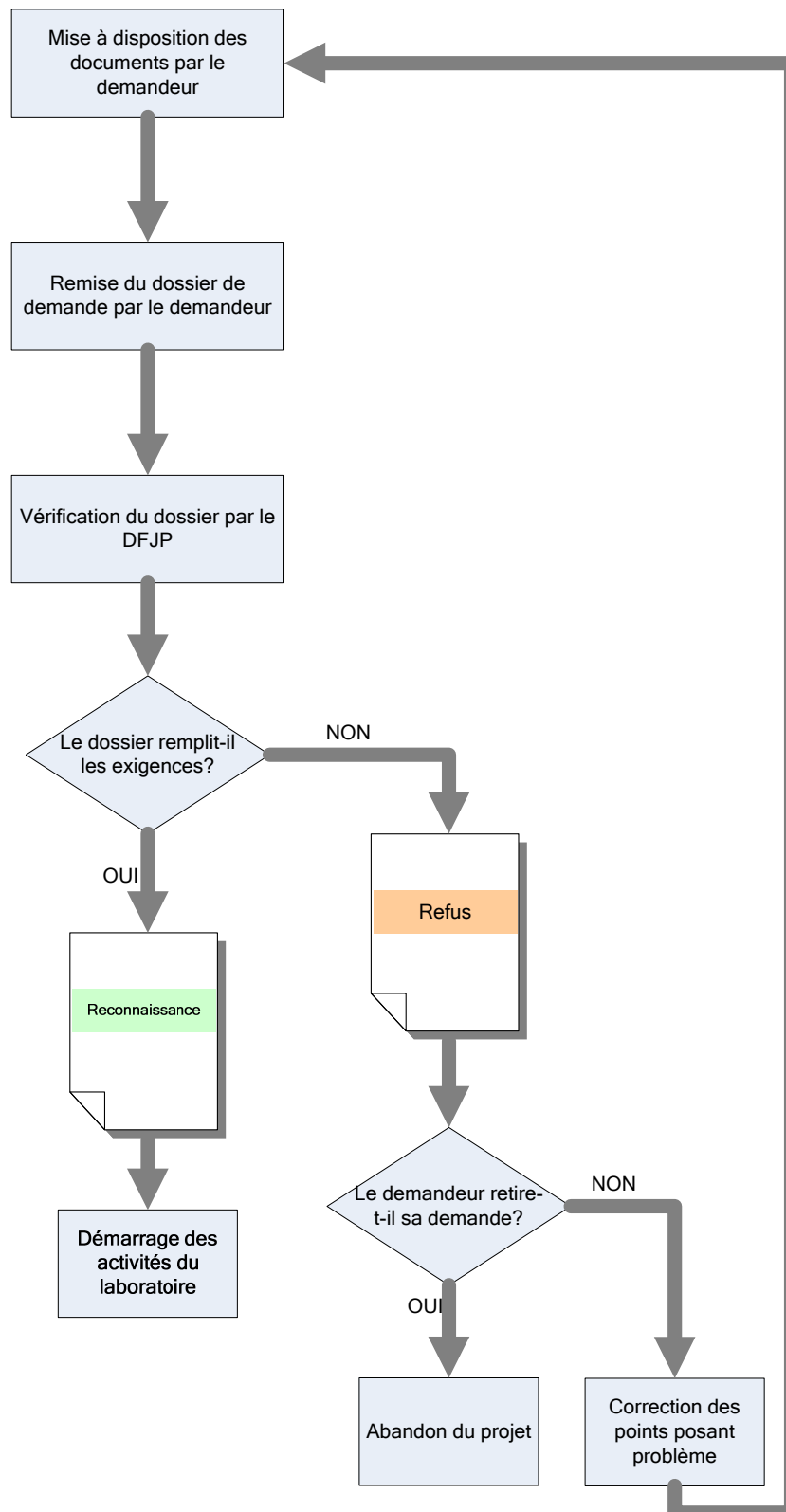
La check-list et les instructions ci-dessous sont destinées aux personnes et aux institutions souhaitant obtenir la reconnaissance de la Confédération. Le service de certification peut à tout moment exiger des documents ou des informations complémentaires. De manière générale, les bases légales déterminantes en la matière sont les suivantes:

- Ordonnance du 14 février 2007 sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative (OACA; RS 810.122.2)
- Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine (LAGH; RS 810.12)

Table des matières

1	Procédure de reconnaissance (OACA)	2
2	Types de reconnaissance	3
3	Reconnaissance en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN visant à établir le lien de parenté	4
4	Reconnaissance en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés sur des personnes, sur des traces ou sur des cadavres en vue d'établir le lien de parenté ou l'identité.....	5
5	Reconnaissance provisoire en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN visant à établir le lien de parenté	6
6	Reconnaissance provisoire en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés sur des personnes, sur des traces ou sur des cadavres en vue de déterminer le lien de parenté ou l'identité	8
7	Reconnaissance de laboratoires déjà reconnus conformément à l'ordonnance sur les profils d'ADN et à l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN	9
8	Contact fedpol, DFJP	10
9	Liens.....	10

1 Procédure de reconnaissance (OACA)



2 **Types de reconnaissance**

La demande de reconnaissance doit toujours être déposée auprès de l'Office fédéral de la police.

Laboratoires souhaitant établir des analyses ADN en matière civile et administrative:

- Reconnaissance en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, dans la mesure où le laboratoire n'est pas déjà reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance du 3 décembre 2004 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (ordonnance sur les profils d'ADN) et de l'ordonnance du DFJP du 29 juin 2005 sur les exigences de prestations et de qualité requises pour les laboratoires forensiques d'analyse d'ADN (ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN). La procédure à suivre pour ce type de reconnaissance est décrite au point 3.
- Reconnaissance en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, ainsi que sur la base d'échantillons provenant de traces ou de cadavres, dans la mesure où le laboratoire n'est pas déjà reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur les profils d'ADN et de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN. La procédure à suivre pour ce type de reconnaissance est décrite au point 4.
- Reconnaissance provisoire en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, dans la mesure où le laboratoire n'est pas déjà reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur les profils d'ADN et de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN. La procédure à suivre pour ce type de reconnaissance est décrite au point 5.
- Reconnaissance provisoire en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, ainsi que sur la base d'échantillons provenant de traces ou de cadavres, dans la mesure où le laboratoire n'est pas déjà reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur les profils d'ADN et de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN. La procédure à suivre pour ce type de reconnaissance est décrite au point 6.
- Reconnaissance de laboratoires déjà reconnus par la Confédération conformément à l'ordonnance sur les profils d'ADN et de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN. La procédure à suivre pour ce type de reconnaissance est décrite au point 7.

3 Reconnaissance en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN visant à établir le lien de parenté

Reconnaissance en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, dans la mesure où le laboratoire n'est pas déjà reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur les profils d'ADN et de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN.

Les documents suivants doivent être remis à l'Office fédéral de la police:

#	✓	Document	Référence (OACA)
3.1		Copie du certificat d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17025 (2005) du Service d'accréditation suisse (SAS) dans le domaine des profils d'ADN visant à établir le lien de parenté ou l'identité d'une personne sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées	art. 4, al. 1, let. a (art. 5, let. a)
3.2		Copie du titre de la FAMH du responsable du domaine lui conférant la qualité de spécialiste en analyse de laboratoire médical (si le titre de la FAMH a été acquis avant le 1 ^{er} mars 2003, il est nécessaire d'ajouter le complément "diagnostic ADN / ARN") ou bien: copie d'un titre équivalent garantissant les connaissances nécessaires dans les domaines des expertises de liens de parenté et de l'identification	art. 4, al. 1, let. b (art. 6, al. 1, let. a; art. 6, al. 2) art. 6, al. 1, let. b
3.3		Organigramme du laboratoire comprenant le nom et la fonction du responsable du domaine	art. 4, al. 1, let. b
3.4		Confirmation écrite que le responsable du domaine a une expérience pratique d'au moins deux ans dans le domaine des expertises de liens de parenté	art. 6, al. 3
3.5		Confirmation écrite que le responsable du domaine a pris la responsabilité complète d'au moins 100 cas de liens de parenté.	art. 6, al. 3
3.6		Demande de reconnaissance	

4 Reconnaissance en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés sur des personnes, sur des traces ou sur des cadavres en vue d'établir le lien de parenté ou l'identité

Reconnaissance en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, ainsi que sur la base d'échantillons provenant de traces ou de cadavres, dans la mesure où le laboratoire n'est pas déjà reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur les profils d'ADN et de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN.

Les documents suivants doivent être remis à l'Office fédéral de la police:

#	✓	Document	Référence (OACA)
4.1		Copie du certificat d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17025 (2005) du Service d'accréditation suisse (SAS) dans le domaine des profils d'ADN visant à établir le lien de parenté ou l'identité d'une personne sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, sur des traces ou sur des cadavres	art. 4, al. 1, let. a (art. 5, let. a et b)
4.2		Copie du certificat de "généticien forensique SSML" du responsable du domaine ou bien: certificat d'une qualification équivalente	art. 6, al. 4, let. a art. 6, al.4, let. b
4.3		Organigramme du laboratoire comprenant le nom et la fonction du responsable du domaine	art. 4, al. 1, let. b
4.4		Demande de reconnaissance	

5 Reconnaissance provisoire en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN visant à établir le lien de parenté

Reconnaissance provisoire en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, dans la mesure où le laboratoire n'est pas déjà reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur les profils d'ADN et de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN.

Les documents suivants doivent être remis à l'Office fédéral de la police:

#	✓	Document	Référence (OACA)
5.1		Copie de la demande d'accréditation auprès du Service d'accréditation suisse (SAS) pour le champ d'application en question	art. 7, al. 1
5.2		Copie du titre de la FAMH du responsable du domaine lui conférant la qualité de spécialiste en analyse de laboratoire médical (si le titre de la FAMH a été acquis avant le 1 ^{er} mars 2003, il est nécessaire d'ajouter le complément "diagnostic ADN / ARN") ou bien: copie d'un titre comparable garantissant les connaissances nécessaires dans les domaines des expertises de liens de parenté et de l'identification	art. 7, al. 2, let. a (art. 6, al. 1, let. a art. 6, al. 2) art. 6, al. 1, let. b
5.3		Organigramme du laboratoire comprenant le nom et la fonction du responsable du domaine	art. 4, al.1, let. b
5.4		Confirmation écrite que le responsable du domaine possède une expérience pratique d'au moins deux ans dans le domaine des expertises de liens de parenté	art. 6, al. 3
5.5		Confirmation écrite que le responsable du domaine a pris la responsabilité complète d'au moins 100 cas de liens de parenté.	art. 6, al. 3
5.6		Liste des appareils utilisés pour l'exécution des mandats	art. 7, al.2, let. b
5.7		Plan de situation indiquant les locaux et les installations utilisés pour l'exécution des mandats	art. 7, al.2, let. b
5.8		Copie du concept de protection et de sécurité des données	art. 7, al.2, let. c
5.9		Preuve que le laboratoire a, au cours des douze derniers mois, participé avec succès à au moins un contrôle de qualité externe se rapportant au champ d'application de l'accréditation demandée	art. 7, al.2, let. d
5.10		Demande de reconnaissance	

Demande décisive à soumettre dans un délai de 18 mois:

5.11		Copie du certificat d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17025 (2005) du Service d'accréditation suisse (SAS) dans le domaine des profils d'ADN visant à établir le lien de parenté ou l'identité d'une personne sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées	art. 4, al.1, let. a (art. 5, let. a)
5.12		Demande de reconnaissance	

6 Reconnaissance provisoire en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés sur des personnes, sur des traces ou sur des cadavres en vue de déterminer le lien de parenté ou l'identité

Reconnaissance provisoire en tant que laboratoire pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, ainsi que sur la base d'échantillons provenant de traces ou de cadavres, dans la mesure où le laboratoire n'est pas déjà reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur les profils d'ADN et de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN.

Les documents suivants doivent être remis à l'Office fédéral de la police:

#	✓	Document	Référence (OACA)
6.1		Copie de la demande d'accréditation auprès du Service d'accréditation suisse (SAS) pour le champ d'application concerné	art. 7, al. 1
6.2		Copie du certificat de "généticien forensique SSML" du responsable du domaine ou bien: certificat d'une qualification équivalente	art. 6, al. 4, let. a art. 6, al. 4, let. b
6.3		Organigramme du laboratoire comprenant le nom et la fonction du responsable du domaine	art. 4, al. 1, let. b
6.4		Liste des appareils utilisés pour l'exécution des mandats	art. 7, al. 2, let. b
6.5		Plan de situation indiquant les locaux et les installations utilisés pour l'exécution des mandats	art. 7, al. 2, let. b
6.6		Copie du concept de protection et de sécurité des données	art. 7, al. 2, let. c
6.7		Preuve que le laboratoire a, au cours des douze derniers mois, participé avec succès à au moins un contrôle de qualité externe se rapportant au champ d'application de l'accréditation demandée	art. 7, al. 2, let. d
6.8		Demande de reconnaissance	

Demande définitive à soumettre dans un délai de 18 mois:

6.9		Copie du certificat d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17025 (2005) du Service d'accréditation suisse (SAS) dans le domaine des profils d'ADN visant à établir le lien de parenté ou l'identité d'une personne sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées, sur des traces ou sur des cadavres	art. 4, al. 1, let. a (art. 5, let. a et b)
6.10		Demande de reconnaissance	

7 Reconnaissance de laboratoires déjà reconnus conformément à l'ordonnance sur les profils d'ADN et à l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN

Ce cas de figure concerne les laboratoires qui sont déjà reconnus par la Confédération conformément à l'ordonnance sur les profils d'ADN et à l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN

Cette accréditation couvre le champ d'application de l'OACA. Les laboratoires en question sont donc déjà considérés comme reconnus et ne doivent pas déposer de demande supplémentaire.

8 **Contact fedpol, DFJP**

**Office fédéral de la police
Division Services, OACA
3003 Berne**

Fax: 031 324 14 10

9 **Liens**

Service d'accréditation suisse (SAS):

<http://www.seco.admin.ch/sas/index.html?lang=fr>

Société suisse de médecine légale (SSML):

<http://www.ssml.ch/>

Association suisse des chefs de laboratoires d'analyses médicales (FAMH):

<http://www.famh.ch/>

Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH):

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/810.12.fr.pdf>

Ordonnance sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative (OACA):

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/810.122.2.fr.pdf>

Norme EN ISO/IEC 17025 (2005) pour l'accréditation des laboratoires (ISO):

<http://www.snv.ch>